

VD_GERICHTE PE13.014485 vom 30. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.014485

FR: VD_GERICHTE PE13.014485 du 30 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE PE13.014485 del 30 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du Ministère public refusant partiellement l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite (art. 393 al. 1 let. a CPP ; Harari/Corminboeuf, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code

- 3 - de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 2

CPP, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'art. 136 al. 2 let. c CPP pose ainsi – en plus des exigences de l'indigence et des chances de succès (cf. art. 136 al. 1 let. a et b CPP) – l'exigence supplémentaire que l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense des intérêts du requérant (Mazzuchelli/Postizzi, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 16 ad art. 136 CPP; Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 46 ad art. 136 CPP). D'une manière générale, la nécessité du concours d'un avocat doit être appréciée au regard notamment de la lourdeur des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable, de la complexité de la cause sur le plan des faits ou du droit, ou encore de circonstances personnelles telles que le fait d'être mineur, l'état de santé physique ou psychique ou l'absence de maîtrise de la langue de la procédure (ATF 123 I 145 c. 2b/cc et la jurisprudence citée; Harari/Corminboeuf, op. cit., nn. 62 s. ad art. 136 CPP). Le fait que la partie adverse est assistée d'un avocat peut également devoir être pris en

- 4 - considération (Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 64 ad art. 136 CPP). Cela étant, le Tribunal fédéral considère que, dans le cadre d'une instruction pénale, on peut en principe attendre du lésé qu'il fasse valoir ses conclusions civiles, en particulier ses prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral, sans l'assistance d'un avocat (ATF 116 Ia 459 c. 4e; cf. Mazzuchelli/Postizzi, op. cit., n. 18 ad art. 136 CPP et les références citées). Il faut que le concours d'un avocat soit objectivement ou subjectivement nécessaire (Harari/Corminboeuf, op. cit., n. 61 ad art. 136 CPP; CREP 7 mai 2012/275 c. 2b; CREP 29 février 2012/111 c. 2b). b) En l'espèce, le procureur a reconnu l'indigence de la partie plaignante et a considéré que l'action civile n'était pas vouée à l'échec. Il a toutefois jugé que la nature de la cause ne nécessitait pas l'assistance d'un conseil. Reste donc seule litigieuse la question de savoir si la défense des intérêts du recourant nécessite l'assistance d'un avocat. Le recourant a allégué que son épouse, de nationalité américaine, avait quitté le

domicile conjugal le 14 février 2011 en emmenant leur fils pour un voyage aux Etats-Unis, prétendument dans le but de se ressourcer auprès de sa famille. Il reproche à son épouse de l'avoir trompé en lui promettant de rentrer en Suisse avec leur enfant et en le rassurant sur ses sentiments à son égard, alors qu'elle avait l'intention bien arrêtée de divorcer et de demander la garde de l'enfant dans son pays (cf. P. 5/2/5). Il ressort en outre du dossier que G._____, à une date inconnue, a introduit une action en divorce auprès du Tribunal civil d'arrondissement de l'Est vaudois (PV des opérations, p. 2, inscription ad 24 juillet 2013). L'infraction d'enlèvement de mineur au sens de l'art. 220 CP paraît aisée à appréhender dans ses éléments constitutifs objectifs. Cette apparente simplicité est toutefois trompeuse. En effet, l'élément d'extranéité qui caractérise cette affaire d'une certaine gravité est susceptible de poser des questions délicates en droit, que le recourant, qui n'a pas de connaissances juridiques particulières, n'est pas en mesure de résoudre efficacement seul.

- 5 - Dans ces circonstances, il se justifie de faire droit à la requête du recourant et de lui désigner un conseil juridique gratuit en la personne de Me Yann Oppliger, d'ores et déjà consulté.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Me Yann Oppliger sera également désigné comme conseil juridique gratuit du recourant pour la présente procédure de recours. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit 583 fr. 20 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 6 décembre 2013 est réformée en ce sens qu'il est octroyé à A.K._____ l'assistance judiciaire gratuite, comprenant l'exonération d'avances de frais et de sûretés, l'exonération des frais de procédure et l'assistance d'un conseil juridique gratuit en la personne de Me Yann Oppliger. III. Me Yann Oppliger est désigné en qualité de conseil juridique gratuit de A.K._____ pour la présente procédure de recours et son indemnité fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de

- 6 - A.K._____, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Yann Oppliger, avocat (pour A.K._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :